



[TRADUCTION]

Citation : *AR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 311

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** A. R.  
**Représentante ou représentant :** C. R.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 19 juillet 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Virginia Saunders

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 27 mars 2025

**Personnes présentes à l'audience :** Appelant  
Représentant de l'appelant  
Représentant de l'intimé

**Date de la décision :** Le 2 avril 2025

**Numéro de dossier :** GP-24-1775

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, A. R., n'avait plus la présence au Canada exigée pour recevoir le supplément de revenu garanti. Par conséquent, l'appelant n'était pas admissible au supplément pour la période allant de juillet 2020 à décembre 2020.

[3] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[4] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a commencé à verser à l'appelant une pension de la Sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti en janvier 2009<sup>1</sup>.

[5] Pour recevoir le supplément de revenu garanti, la personne bénéficiaire et son conjoint doivent, pour chaque période de paiement<sup>2</sup>, fournir au ministre un état de leurs revenus pour l'année civile précédente<sup>3</sup>. Il faut également que le bénéficiaire soit présent au Canada. S'il s'absente du Canada pendant plus de six mois, il n'est plus admissible au supplément<sup>4</sup>.

[6] En janvier 2021, le ministre a décidé que l'appelant n'était pas admissible au supplément pour la période allant de juillet 2020 à décembre 2020. Le ministre a déclaré que l'appelant devait rembourser les paiements de supplément pour cette période, totalisant 3 782,28 \$. C'est ce qu'on appelle un trop-payé. À ce moment-là, la décision du ministre était fondée sur le fait que l'appelant et son épouse n'avaient pas présenté leurs états de revenus pour 2019<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Le ministre de l'Emploi et du Développement social administre les programmes de la Sécurité de la vieillesse pour le gouvernement du Canada.

<sup>2</sup> Les périodes de paiement du supplément de revenu garanti vont du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante.

<sup>3</sup> Voir les articles 10 et 14(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>4</sup> Voir l'article 11(7)(c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>5</sup> Voir les pages GD2-36 et GD2-37 du dossier d'appel.

[7] En février 2021, l'appelant a demandé au ministre de réviser sa décision. L'appelant a joint à sa demande de révision un état de ses revenus pour 2019. Il a dit qu'il avait quitté le Canada plus d'un an plus auparavant. Il avait d'abord prévu y revenir en mars 2020. La pandémie de COVID-19 l'en a toutefois empêché. Puis, quand il a de nouveau été permis de voyager, sa santé l'a empêché de revenir au pays<sup>6</sup>.

[8] En janvier 2024, le ministre a demandé à l'appelant de remplir un questionnaire<sup>7</sup>. L'appelant y a déclaré avoir quitté le Canada en octobre 2019. Il y est revenu en novembre 2021, mais est reparti le mois suivant. Il a dit être au Portugal depuis<sup>8</sup>.

[9] Le ministre a rendu sa décision de révision. Le résultat est demeuré le même, mais pour des raisons différentes. Le ministre a réaffirmé l'inadmissibilité de l'appelant au supplément de revenu garanti, mais à cause de son absence du Canada<sup>9</sup>.

[10] L'appelant a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[11] L'appelant soutient qu'il a toujours eu l'intention de revenir au Canada, mais qu'il en a été incapable à cause des restrictions de voyage liées à la pandémie et de sa santé<sup>10</sup>.

[12] Le ministre, lui, affirme que l'appelant n'est plus admissible au supplément après avril 2020, comme il a quitté le Canada en octobre 2019. Le ministre dit aussi que le Tribunal n'a pas le pouvoir de réviser ses décisions concernant un trop-payé.

## **Question que je dois examiner**

[13] La présente décision porte strictement sur la question de savoir si l'appelant était admissible au supplément de revenu garanti de juillet 2020 à décembre 2020.

---

<sup>6</sup> Voir les pages GD2-38 à GD2-41 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir les pages GD2-64 à GD2-66 du dossier d'appel.

<sup>8</sup> Voir les pages GD2-68 et GD2-69 du dossier d'appel.

<sup>9</sup> Voir la page GD2-113 du dossier d'appel.

<sup>10</sup> Voir la page GD1-1 du dossier d'appel.

[14] Je suis d'accord avec le ministre pour dire que le Tribunal n'a pas le pouvoir de rendre une décision concernant un trop-payé. Il a toutefois le pouvoir de décider si une prestation était payable ou non<sup>11</sup>. Si je décide que l'appelant est admissible au supplément de revenu garanti pour la période en cause, il n'aura pas de trop-payé à rembourser.

[15] Je souligne qu'une autre décision a été rendue par rapport au supplément de revenu garanti de l'appelant, mais sur son admissibilité pour les périodes de mai à juin 2020 et de juillet 2021 à mars 2024. Elle a été rendue le même jour que la décision de révision visée par le présent appel<sup>12</sup>.

[16] À l'audience, j'ai expliqué que le Tribunal peut seulement entendre des appels formés contre des décisions de révision. Comme il n'y a pas de décision de révision concernant d'autres périodes, elles ne sont pas visées par cet appel.

[17] Le représentant du ministre a expliqué à l'appelant comment demander une révision de l'autre décision, ce qui pourrait permettre d'alléger sa charge financière. J'ai aussi expliqué à l'appelant que le Tribunal ne peut pas juger un appel sur la base de circonstances financières ou autres, et qu'il doit donc s'adresser au ministre à ce sujet<sup>13</sup>.

[18] Je dois décider si l'appelant était admissible au supplément de revenu garanti pour la période allant de juillet 2020 à décembre 2020. Advenant son inadmissibilité, je ne pourrai rien quant à son trop-payé de 3 782,28 \$.

## **Motifs de ma décision**

[19] Je conclus que l'appelant n'était pas admissible au supplément de revenu garanti pour la période allant de juillet 2020 à décembre 2020. Voici les motifs de ma décision.

---

<sup>11</sup> Voir l'article 28(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>12</sup> Voir les pages GD1-27 et GD1-28 du dossier d'appel.

<sup>13</sup> Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

## **L'appelant a été absent du Canada pendant plus de six mois**

[20] Selon la loi, une personne ne peut recevoir aucun supplément après six mois d'absence ininterrompue du Canada, le mois du départ n'étant pas compté<sup>14</sup>.

[21] Une personne est présente au Canada lorsqu'elle **se trouve physiquement** dans une région du Canada<sup>15</sup>. Ainsi, une personne est absente du Canada si elle **ne se trouve pas physiquement** dans une région du Canada.

[22] L'appelant ne conteste pas le fait qu'il a quitté le Canada en octobre 2019. Il dit y être seulement revenu en novembre 2021. Ainsi, en date de mai 2020, l'appelant était absent du Canada depuis plus de six mois. Il a été absent pendant toute la période en litige dans cet appel, soit de juillet 2020 à décembre 2020.

[23] La loi ne prévoit aucune exception pour des situations comme celle de l'appelant, qui prévoyait revenir au Canada dans un délai de six mois, mais en a été incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'appelant ne remplissait donc pas l'exigence en matière de présence pour avoir droit au supplément durant cette période.

## **Conclusion**

[24] L'appelant ne respectait plus l'exigence en matière de présence pour recevoir le supplément de revenu garanti. Il n'était donc pas admissible au supplément pour la période allant de juillet 2020 à décembre 2020.

[25] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>14</sup> Voir l'article 11(7)(c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>15</sup> Voir l'article 21(1)(b) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.